



Commune de 1553 Châtonnaye

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

VU

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte

I. GENERALITES

Champ d'application Article premier

- ¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.
- ² Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la commune

Art.- 2

- ¹ La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau pour la défense contre l'incendie
- ² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).
- ³ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art.- 3

- ¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire



Commune de 1553 Châtonnaye

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. - 4.

¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, ainsi que la constitution d'un fond de réserve.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. - 5

¹ Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé a un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. - 6

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Art. - 7

¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. - 8

Le réseau public de distribution d'eau potable et principal des bornes d'hydrants comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.



Commune de 1553 Châtonnaye

Réseau privé

Art. - 9

- ¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent obligatoirement :
 - un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
 - une vanne de prise d'eau à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
 - une conduite en acier galvanisé ou PE avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.
- ² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.
- ³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. - 10

- ¹ Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.
- ² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- ³ Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. - 11

- ¹ La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Elle doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.
- ² Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Art. - 12

- ¹ Les propriétaires qui disposent déjà d'une installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur, l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.
- ² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.



Commune de 1553 Châtonnaye

Bornes d'hydrants

Art. - 13

- ¹ La commune installe et entretient les bornes d'hydrants du réseau public, nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.
- ² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.
- ³ L'usage des bornes d'hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Art. - 14

- ¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine de l'abonné public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.
- ² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.
- ³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.
- ⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.
- ⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé

Responsabilité de l'abonné

Art. - 15

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. - 16

- ¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.
- ² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.
- ³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire



Commune de 1553 Châtonnaye

de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Art. - 17

- ¹ Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.
- ² En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la commune

Art. - 18

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. - 19

- ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.
- ² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.
- ³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art. - 20

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle du compteur;
- e) consommation d'eau;
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie.

Eau de construction

Art. - 21

- ¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.
- ² Le prix de l'eau de construction est gratuit.
- ³ Pour les constructions de grande importance ou les constructions non prévues dans ce barème, le Conseil communal est compétent pour fixer un forfait dont le montant maximum ne dépassera pas frs 1'000.--.

Taxe de raccordement

a) fonds construit (bâtiment)

Art. - 22

- ¹ La taxe de raccordement d'un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit :



Commune de 1553 Châtonnaye

- frs 10.-/m² x indice, selon le plan d'aménagement local (PAL)
- ² En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, une surface maximum de 1'000 m² attenante à la ferme sera prise en considération pour fixer la taxe. Le Conseil communal détermine l'indice de cette surface en appliquant celui de la zone la plus proche figurant au plan d'aménagement local (PAL).

b) fonds non raccordés, mais raccordables

Art.- 22a

- ¹ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non-raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.
- ² Elle est fixée comme suit : frs 4.-- / m² x indice
- ³ En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, une surface maximum de 1'000 m² attenante à la ferme sera prise en considération pour fixer la taxe. Le Conseil communal détermine l'indice de cette surface en appliquant celui de la zone la plus proche figurant au plan d'aménagement local (PAL).

c) paiement

Art. - 23

- ¹ La taxe prévue à l'article 21 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.
- ² La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment du raccordement.
- ³ La taxe prévue à l'article **22a** est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.
- ⁴ Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'article 22a à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement de base annuel Art. - 24

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit:

- Frs 100.-- par raccordement, y compris un compteur, pour un immeuble allant jusqu'à trois appartements.
- Frs 100.-- supplémentaire sera facturé par tranche de trois appartements.

exemple :

• - 1 à 3 appartements	frs 100.--
• - 4 à 6 appartements	frs 200.--
• - 7 à 9 appartements	frs 300.--
• - 10 à 12 appartements	frs 400.--

Location de compteur Art. - 25

Art. - 25

La location annuelle du compteur est comprise dans le forfait de base. Exception : la mise en service d'un compteur supplémentaire pour des besoins particuliers. Dans ce cas, il sera facturé un montant supplémentaire de frs 50.-- par année et par compteur.

Prix de l'eau Art. - 26

Art. - 26

- ¹ Le prix de l'eau consommée est de 0,50 Fr. / m³



Commune de 1553 Châtonnaye

² Le Conseil communal est compétent pour fixer le prix de l'eau jusqu'à un montant maximum de 1.20 Fr. / m³

Taxe de défense contre l'incendie

Art. - 27

Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable ainsi que les propriétaires d'immeubles visés par l'article 12 du règlement et dont l'immeuble est situé dans le périmètre de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée comme suit :

- - 0,5^{0/00} de la valeur fiscale de l'immeuble

Modalités de paiement

Art. - 28

¹ Les contributions et taxes mentionnées aux articles 24 à 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Les taxes et contributions sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

Intérêts de retard

Art. - 29

Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent un intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. - 30

Aux termes de l'article 84 al. 2 Lco, les contraventions sont passibles d'une amende de frs 20.-- à frs 1'000.--. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

Art. - 31

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les **30** jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et art. 3 Lco).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 Lco demeure réservé.

b) recours au préfet

Art. - 32

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans



Commune de 1553 Châtonnaye

les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

Abrogation

Art. - 33

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. - 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil communal, le 21 avril 1997 et le 13 juillet 1998

Le secrétaire :

Jean-Louis Page

Le Syndic :

Marcel Gremaud

Adopté en assemblée communale, le 1er mai 1997 et le 13 août 1998

Le secrétaire :

Jean-Louis Page

Le Syndic :

Marcel Gremaud

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 23 décembre 1998

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat